



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 FEV. 2026

portant enregistrement d'une déchetterie communautaire
au profit de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN (CCBZ)
à Kurtzenhouse (67240)

AIOT n° 0100025327

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN (CCBZ) le 04 juillet 2023 et complétée le 25 août 2025 pour l'enregistrement d'une déchetterie communautaire implantée sur les parcelles 35, 36, 38, 255, 283, 284, section 18 du ban communal de Kurtzenhouse (67240) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** la proposition d'usage futur du site émise par la CCBZ ;
- VU** le plan local d'urbanisme de Kurtzenhouse en vigueur ;
- VU** la consultation des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation à savoir les communes de Kurtzenhouse (siège du projet), Weyersheim et Gries ;
- VU** les observations du public et les avis des communes consultées recueillis ;
- VU** l'avis du propriétaire des terrains concernés par le projet sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Kurtzenhouse sur les modalités de remise en état du site ;

- VU** le rapport du 08 septembre 2025 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Kurtzenhouse du 13 octobre 2025 au 13 novembre 2025 inclus ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'agence régionale de santé rédigé par la CCBZ et transmis en date du 08 octobre 2025 ;
- VU** le rapport du 15 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet qui consiste en la création et l'exploitation d'une déchetterie communautaire sur les parcelles 35, 36, 38, 255, 283, 284, section 18 du ban communal de Kurtzenhouse (67240) relève de la rubrique 2710-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une quantité maximum de déchets collectés 935 m³ relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la CCBZ ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet relève également des rubriques 2.1.5.0 – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et 3.3.1.0 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prévues à l'article L.214.1 et dont la connexité est rendue nécessaire à l'installation classée ;

CONSIDÉRANT de ce fait que la gestion des eaux pluviales et les incidences sur la zone humide doivent être regardées comme faisant partie intégrante de l'exploitation de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel lié à l'activité du site, notamment celui lié à l'incendie, pour lequel le dossier comporte les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, et qui est pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de cette déchetterie communautaire en zone 1Au du PLU de Kurtzenhouse, affectée aux équipements publics, est compatible avec la vocation de ce secteur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée la CCBZ précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, dévolu à un usage identique à l'usage actuel soit à un secteur d'extension urbaine à vocation d'équipements publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter ou de préciser certaines mesures proposées par le demandeur afin de prévenir les impacts éventuels liés au fonctionnement de l'installation comme :

- les moyens de défense incendie,
- le contrôle des niveaux d'empoussièrement à proximité du lieu de stockage des déchets amiantés,
- les mesures en faveur de la préservation des zones humides et du cours d'eau situé en limite nord de l'emprise du projet ;
- les mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces protégées ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN (CCBZ), dont le siège se trouve 34 rue de la Wantzenau à Hoerdts (67720), faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée du 04 juillet 2023 et complétée le 25 août 2025, sont enregistrées sans limite de durée. Les installations enregistrées sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) enregistrées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	935 m ³	E

Régimes : A – autorisation ; E – enregistrement ; D – déclaration ; DC – installation soumise à contrôle périodique.

Par ailleurs, il est prévu que le site réceptionne des déchets dangereux dans le cas de l'activité classée sous la rubrique 2710-1 : collecte de déchets dangereux pour une quantité de déchets supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. Cette installation relève du régime de la déclaration. Conformément aux

dispositions applicables, la CCBZ a procédé à une déclaration distincte. Le récépissé de la déclaration a été joint au dossier d'enregistrement.

Article 1.2.2. Liste des Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) dont la connexité est rendue nécessaire à l'installation classée

Rubrique	Désignation de la rubrique	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,15 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	0,96 ha	D

Régimes : A – autorisation ; D – déclaration.

Conformément au I bis de l'article L.512-7 du code de l'environnement, la connexité de ces installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) les rends nécessaires à l'installation classée.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
KURTZENHOUSE	18	35, 36, 38 et 255

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 relatif à la rubrique n° 2710, auquel aucune dérogation n'est accordée, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 04 juillet 2023, complétées le 25 août 2025 ;
- à l'avis du service d'incendie et de secours (SIS) du bas-Rhin du 24 septembre 2025 ;
- aux éléments du mémoire en réponse à l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) remis par la CCBZ le 08 octobre 2025.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour toute activité de même usage et de même nature.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

1.5.3.1. Accessibilité et défense incendie

L'exploitant respecte les prescriptions formulées dans l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 24 septembre 2025 et notamment :

- pour la défense incendie, l'exploitant dispose d'un débit de 60 m³/h pendant deux heures, correspondant à un volume total d'eau de 120 m³ et au moins la moitié du débit est fourni par un réseau d'eau sous pression ;
- le point d'eau incendie n°5846 actuellement positionné sur le domaine privé est déplacé sur le domaine public et de manière à couvrir sur une distance inférieure à 100 m tout point des installations classées ;
- la défense extérieure contre l'incendie est complétée par un second point d'eau incendie situé à moins de 100 m des installations et assure un débit de 120 m³/h.

1.5.3.2. Amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. Si besoin, l'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

1.5.3.3. Mesures en faveur de la protection du cours d'eau

Afin de préserver le cours d'eau situé en limite nord du site, l'exploitant respecte l'interdiction de constructions, plantations et clôtures dans une bande de 3 mètres à partir du sommet de la berge afin d'assurer le libre écoulement des eaux en crue (sécurité) et de permettre l'entretien du cours d'eau (salubrité publique).

1.5.3.4. Mesures en faveur des zones humides et des espèces inféodées à ces milieux

Afin de préserver les zones humides et les espèces inféodées à ces milieux et notamment le Cuivré des marais, l'exploitant respecte, en phase chantier et en phase d'exploitation, l'ensemble des mesures contenues dans l'Étude d'impact sur les zones humides du 31 mars 2025 (pages 26 à 47) associées à son dossier de demande d'enregistrement susvisée du 04 juillet 2023, complétée le 25 août 2025 et notamment les mesures suivantes :

- **Redéfinition des caractéristiques du projet (ME01)**

Afin de préserver une partie des zones humides, le projet est aménagé selon le plan en annexe.

- **Limitation des emprises du projet (ME02)**

La clôture est implantée au plus près du bassin nord, ce qui permet d'éviter une bande située entre la clôture et le fossé, également identifiée en zone humide.

- **Limitation de la circulation des engins de chantier (ME03)**

Afin de préserver la zone humide évitée de tout impact par la circulation d'engins ou le stockage temporaire, l'emprise des travaux de construction de la déchetterie est strictement délimitée et matérialisée sur le terrain par une clôture.

- **Utilisation de produits phytosanitaires ou de polluants (ME04)**

L'utilisation d'engrais, d'herbicides ou autre traitement phytosanitaire est proscrite sur l'ensemble de l'emprise du projet.

- **Limitation des effets du rabattement de nappe (MR01)**

Les travaux de rabattement de nappe temporaire sont réalisés de manière progressive, par casiers. Le recours au rabattement n'a lieu qu'au niveau des emprises où cela le nécessite. À ce titre, toute la zone nord, la zone humide évitée ainsi que le secteur au droit du bassin, sont exempts de tout rabattement. Par ailleurs, ces travaux ont lieu en phase d'étiage, lorsque la nappe est au plus bas.

- **Limitation des risques de pollution (MR02)**

En phase chantier, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions visant à éviter toute pollution des sols et des eaux.

- **Prévention de la propagation des espèces exotique envahissantes (MR03)**

Afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, une fauche préalable aux travaux et, si nécessaire selon le phasage de ces derniers, une deuxième fauche sont réalisées avant la fructification des espèces sur les espaces voisins du chantier. Les produits de cette fauche sont exportés en décharge. Dans les secteurs où ont été identifiés la présence de solidage, notamment au niveau de la boucle d'accès au site, les terres végétales ne seront pas réutilisées sur site. Elles sont enfouies ou exportées en décharge.

- **Remise en état des emprises provisoires (MR04)**

Les travaux d'aménagement du bassin sont réalisés lorsque les sols sont secs de manière à perturber le moins possible les sols situés autour de cette emprise travaux (tassements). Si les sols ont été tassés, un léger griffage superficiel est réalisé.

- **Sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques (MR05)**

Avant le démarrage des travaux, les entreprises sont sensibilisées aux enjeux zones humides et aux différentes mesures d'évitement et de réduction qui les concernent. Les différentes prescriptions sont intégrées au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elles intègrent les procédures d'urgence à prendre en cas de pollution.

- **Mesure compensatoire**

Afin de compenser la perte et l'altération des fonctions de 6 957 m² de zone humide liées au projet de déchetterie, l'exploitant restaure 18 265 m² de zones humides actuellement dégradées. Le ou les sites de compensation choisis appartiennent au même bassin versant et à la même masse d'eau que la zone humide impactée. Ils s'inscrivent dans un environnement semblable et relèvent également d'un système hydrogéomorphologique alluvial identique à celui du site impacté, c'est-à-dire au même bassin versant et à la même masse d'eau que la zone humide impactée.

- **Suivi des mesures compensatoires**

L'exploitant met en place un programme de suivi de l'évolution du ou des sites de compensations selon les modalités décrites dans son dossier d'enregistrement. Il est confié à une structure compétente dans ce domaine et porte à la fois sur l'évolution des cortèges végétaux et des sols. Les éléments relevés lors de chaque campagne permettent de vérifier l'évolution des fonctionnalités des zones humides restaurées par l'application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH).

Pour les sols, il s'appuie sur l'indicateur « Niveau d'humidité du sol – pédologie (I01) » de la boîte à outils Rhoméo23. Pour la flore, il s'appuie sur l'indicateur « Indice floristique d'engorgement (I02) » de la boîte à outils Rhoméo24. Le protocole d'échantillonnage (nombre et localisation des points prélevés) sont définis par l'écologue en charge du suivi.

Les éléments relevés permettent également de relever les cortèges des papillons de jour (en particulier Cuivré des marais) et des oiseaux sur le ou les sites de compensation.

Ce suivi démarre l'année suivant la réalisation des travaux de restauration des zones humides dégradées compensatoires (correspondant à l'année N). Il est mis en œuvre sur une durée de quinze ans, à raison du calendrier suivant : N+1, N+2, N+5, N+10, N+15. Chaque campagne de suivi donne lieu à la réalisation d'un bilan. Ce bilan est transmis par l'exploitant à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN (CCBZ).

Article 3.2. Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3.6. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN (CCBZ),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Kurtzenhouse, siège de la consultation ;
- aux communes de Weyersheim et Gries, concernées par l'affichage et s'il y a lieu l'épandage.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

8/9

ANNEXE

